L'arbitrage en Algérie

Par Ammar Belhimer
ammarbelhimer@hotmail.fr

Notre confrère et ami, Nour-Eddine Terki, professeur à la Faculté de droit d'Alger, est un chercheur tout aussi assidu et prolifique que perspicace. On lui doit, notamment, de nombreux et précieux travaux sur les entreprises étrangères, les sociétés commerciales, l'investissement étranger et, plus récemment, l'arbitrage commercial international en Algérie(*).

Le droit de l'arbitrage commercial international en Algérie se rapporte à un mode alternatif, privé, de règlement des différends qui a longtemps irrité la communauté des juristes algériens parce que, écartant les juridictions étatiques et associé à une forme de privatisation, il heurtait le sentiment souverainiste fortement ancré en son sein.

Il faudra alors attendre les amendements apportés à la législation sur les hydrocarbures en 1991, le décret législatif du 3 avril 1993 – classé au rang de texte fondateur – et, plus tard, l'élaboration du code de procédure civile et administrative de 2008 pour que s'étoffe enfin le corpus juridique algérien relatif à la matière.

La loi du 4 décembre 1991 prévoit le recours à l'arbitrage commercial international entre Sonatrach et son partenaire étranger dans le domaine spécifique de l'exploration, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. En dehors de ce cas particulier, c'est le décret législatif du 25 avril 1993 qui institue l'arbitrage commercial international en Algérie. Le nouveau code de procédure civile et administrative de 2008 reprendra l'essentiel des dispositions de ce texte pour les modifier ou les compléter.

L'arbitrage, qu'il faut distinguer de deux institutions qui lui sont proches (l'expertise et la conciliation ou la médiation) est introduit par une brève rétrospective de son évolution et sa définition à la lumière du nouveau code de procédure civile du 25 février 2008, entré en vigueur le 24 avril 2009, dont le titre II du livre V traite de la question. Il faut aller au chapitre VI du titre II pour trouver les dispositions relatives à l'arbitrage commercial international.

L'évolution de celui-ci est marquée par deux étapes : celle de son rejet et celle de sa légalisation.

Le rejet ou l'hostilité allant approximativement des années 1960 à 1980 «trouvait une justification tant dans le contexte politique que sur un plan purement juridique», écrit Terki.

Au titre des fondements politiques du rejet, on recense notamment la volonté d'opposer sa souveraineté à la puissance économique et financière des sociétés multinationales opérant sur le territoire. Ce rejet a par ailleurs une base juridique: l'article 442, alinéa 3, du code de procédure civile de 1966 qui dispose que «l'Etat et les personnes morales publiques ne peuvent compromettre». Toutefois, dérogation à cette disposition était toutefois accordée dans certains types de contrats internationaux, comme les contrats de vente des hydrocarbures liquides ou gazeux, les contrats «clefs en main» ou «produits en main» ou les contrats d'achat et de montage d'équipements.

La seconde étape, celle de la légalisation, va emprunter la voie du droit conventionnel (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) et du droit interne. Nour-Eddine Terki entreprend une profonde analyse du code de procédure civile de 2008 dont les rédacteurs «ont certes prévu les dispositions applicables à ce procédé de règlement des différends, mais ils ont omis – par inattention ou incompétence – de nombreuses prescriptions qui sont pourtant essentielles au régime de l'arbitrage commercial international».

Les dispositions essentielles non étendues à l'arbitrage international sont nombreuses. C'est particulièrement le cas «de l'article 1006 relatif à la capacité à compromettre en particulier des personnes morales de droit public ; des articles 1007 et 1013 définissant respectivement la clause compromissoire et le compromis ; et, surtout, des articles 1025 à 1031 qui régissent la sentence arbitrale».

L'auteur explique ces anomalies «davantage par une inexpérience ou une incurie que par une volonté délibérée – les rédacteurs de ce code eussent sans doute été mieux inspirés s'ils avaient structuré ce titre II en trois chapitres consacrés respectivement à l'arbitrage interne, à l'arbitrage commercial international et aux dispositions communes».

Depuis 2008 donc, en vertu de l'article 1006, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile, «les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics».

Cette innovation est rattachée à trois raisons :

- le fait que de nombreuses sociétés étrangères investissent en Algérie dans le cadre de filiales de droit algérien (la localisation de leur siège social en Algérie leur interdisait de recourir à l'arbitrage commercial interne dans leurs relations commerciales avec l'Etat, des collectivités territoriales ou des entreprises publiques) ;
- l'émergence de puissants entrepreneurs locaux (ils peuvent ainsi «échapper à la compétence du juge étatique – et par là même à son éventuelle partialité – en incluant une clause compromissoire dans leurs marchés publics les plus importants») ;
- la plupart des juges locaux n'ont pas reçu de formation adéquate leur permettant de dominer ce type d'affaires.

La légalisation de l'arbitrage international n'est pas étrangère au fait que «les tribunaux de droit commun sont pour la plupart surchargés et mal préparés à la spécificité de l'activité économique» et au risque de les voir «submergés par l'augmentation sensible du nombre de litiges».

Terki entreprend alors d'étudier ce procédé privé de règlement des différends à la lumière des dispositions du nouveau code de procédure civile, en suivant une distinction traditionnelle : la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral et la sentence arbitrale.

La convention d'arbitrage visée par l'article 1040 du nouveau code de procédure civile prévoit qu'elle «régit autant les litiges déjà nés que ceux futurs». L'auteur entreprend l'étude de sa validité (conditions de fond et de forme) et de ses effets (quant à la compétence et quant aux justiciables).

Le tribunal arbitral est étudié pendant la phase de sa constitution (suivant deux hypothèses : sans incident et donc sans l'assistance d'un juge ou en cas d'obstacle rendant nécessaire l'intervention collaborative d'un juge étatique), d'une part, et pendant la phase de son fonctionnement (plus précisément celle de l'instance arbitrale), d'autre part.

Enfin, la sentence arbitrale, qui est la finalité et l'ultime étape de l'instance arbitrale, est évoquée dans trois rubriques : son prononcé, son exécution et les voies de recours dont elle est passible.

A. B.

(*) Nour-Eddine Terki, *L'arbitrage commercial international en Algérie*, Editions AJED, Alger mars 2015, 182 pages, préface d'Ali Becheneb. L'ouvrage est disponible dans toutes les librairies de l'Office des publications universitaires (OPU).

Le Soir sur Internet :
http:www.lesoirdalgerie.com
E-mail :
info@lesoirdalgerie.com

POUSSE AVEC EUX !

Par Hakim Laâlam

hlaalam@gmail.com
@hakimlaalam

L'affaire Messaoud et consorts !

J'ai lu que le papa de Fékir aurait tiré à boulets rouges sur Raouraoua. Vous êtes sûr ? A boulets rouges ? Ça ne serait pas plutôt à…

… boulets bleu-blanc-rouge ?

On devrait débaptiser ce procès Sonatrach ! Oui ! Lui donner un autre intitulé plus conforme à la réalité très réaliste des réalisateurs spécialisés du Palais. Je propose de l'appeler désormais-dorénavant procès Messaoud. Libre ensuite aux magistrats de saucissonner le procès Messaoud en Messaoud 1, Messaoud 2, Messaoud 3. De toutes les manières, Messaoud s'en fout un peu d'être saucissonné puisqu'il repose sous terre depuis quelques années déjà. Eh oui, à force de diluer les responsabilités dans de la lessive forte, voire dans de l'eau de Javel pure, non coupée, on va finir par élever le chamelier Messaoud Rouabah, le quidam qui a découvert le premier gisement de pétrole, au rang d'accusé principal dans l'affaire Sonatrach. Pardon ! Dans l'affaire Messaoud, bien sûr ! Puisque le monsieur est décédé, les magistrats ne devraient pas hésiter un instant à convoquer ses descendants. Allez ! Hop ! La famille Messaoud au tribunal ! Et que ça saute ! Déjà que cette pôvre famille s'est toujours plainte de n'avoir jamais rien reçu en retour de l'énoooorme découverte faite par l'aïeul, voilà maintenant qu'on va la traîner devant les tribunaux, l'accusant de tous les trafics avec Saipem et Eni. Remarquez, ça sera toujours plus simple que de toujours jacter «nous voulons la présence de Chakib Khelil à la barre !» ou encore «Chakib Khelil n'aurait jamais fait ce qu'il a osé faire s'il n'était pas couvert par le clan présidentiel !». Allons ! Allons ! Le cerveau de l'affaire Messaoud, c'est Messaoud lui-même ! Le gré à gré, c'est Messaoud ! Les dîners et cocktails dans de grands palaces italiens, français, suisses ou américains, c'est Messaoud ! Farid Bédjaoui et Chakib Khelil n'étaient que serveurs dans ces hôtels, à l'époque. Les cadeaux, ristournes, commissions et dessous de table, c'est aussi Messaoud. D'ailleurs, à la réflexion, je me demande si l'on n'essaie pas quelque part d'effacer les traces de Messaoud et consorts dans l'affaire Sonatrach II. De source chamelière, on me jure que Messaoud aurait reçu des pots-de-vin, ou plutôt des pots-de-lagmi de SNC-Lavalin. Décidément, et comme vous pouvez vous en rendre compte par vous-même, sans l'aide de Youcef Yousfi ni de Tata Louisa, l'affaire Messaoud est plus compliquée qu'on ne le pense. Mystèèèèèère ! Je fume du thé et je reste éveillé, le cauchemar continue.

H. L.